

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROSSMANN - U1

CS 80068

67602 SELESTAT CEDEX

Code AIOT : 0006700577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement ROSSMANN - U1 implanté lieu dit La Vancelle Gare - 67600 KINTZHEIM. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROSSMANN - U1
- lieu dit La Vancelle Gare - 67600 KINTZHEIM
- Code AIOT : 0006700577
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROSSMANN produit des emballages en carton ondulé à partir de feuilles de papier.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eau	AP Complémentaire du 08/02/2008, article 9.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Bruit et vibrations - Contrôle	AP Complémentaire du 08/02/2008, article 12.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 11/06/2025 a permis de constater le retour à la conformité à l'issue des travaux réalisés. Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de lever la mise en demeure, dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées de l'article 9.2.4 (Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/02/2008.

En conclusion, il ressort que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/10/2024 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2008, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux polluées d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2025
Prescription contrôlée : « Les installations sont équipées d'un bassin de confinement (ou d'un système équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de : - 800 m³ pour la partie existante (cartonnerie), - 1 230 m³ pour l'extension (centrale logistique). Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »
Constats : L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 21/10/2024, de respecter les prescriptions de l'article 9.2.4 (Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/02/2008, sous un délai de six mois.

Pour mémoire, lors du précédent contrôle du 11/09/2024, l'inspection avait constaté des non-conformités sur les deux bassins de rétention, qui étaient encombrés par de la végétation sur plusieurs parties et surtout le fait que des tronçons de liner étaient complètement désolidarisés.

Par courriel daté du 03/04/2025, l'exploitant a confirmé que les travaux de remise en état des bassins de rétention sont terminés.

Lors de la visite du site, l'inspection constate effectivement que les deux bassins de rétention ont été reconstruits.

Par courriel daté du 16/06/2025, l'exploitant a adressé le plan présenté qui indique les deux bassins présents sur le site U1 - Cartonnerie avec les volumes suivants :

- 2 161,50 m³ au Centre Nord du site ;
- 770 m³ au Nord-Est, le long de la route D 167.

L'inspection note que les deux bassins ne sont pas complètement vides. Il est estimé la hauteur d'eau à environ 50 cm.

L'exploitant n'est pas en mesure de déterminer comment les bassins seront vidangés des eaux de pluie.

Par courriel daté du 03/04/2025, l'exploitant indique :

« (...) Je vous transmet les plans, l'instruction interne et le formulaire de suivi concernant nos bassins de rétention. Comme évoqué, nous veillerons à maintenir les bassins à un niveau d'eau minimal. Notre suivi nous permettra d'évaluer le besoin en pompage afin d'étudier une solution technique qui permette éventuellement d'évacuer l'eau de manière automatique, asservie en cas d'incendie. Cette possibilité sera prise en compte à plus long terme, étant en lien avec l'ensemble de la protection du site et d'autres projets en cours sur ce risque (révision totale du sprinklage, du SSI). (...) »

Par ailleurs, l'inspection note que la végétation a été élaguée autour des vannes martellières de confinement des bassins. L'inspection rappelle que les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Aussi, il ressort de cette inspection, que les prescriptions de l'article 9.2.4 (Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/02/2008 ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 21/10/2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Bruit et vibrations - Contrôle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2008, article 12.3

Thèmes : Risques chroniques, Bruit et vibrations - Contrôle

Prescription contrôlée :

« Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées pourrait demander. »

Constats :

L'exploitant a fait réaliser les 4 et 05 novembre 2024, un contrôle de la situation acoustique par un prestataire extérieur.

Le rapport daté du 14/11/2024 conclut :



Point	Limite de propriété	Emergence	Tonalité marquée
N°1	Conforme	-	-
N°2	Conforme	-	-
N°3	Conforme	-	-
N°4	Conforme	-	-
N°5	-	Conforme	Conforme

- Limite de propriété : conforme pour tous les points.
- Emergence : conforme pour tous les points.
- Tonalité marquée : conforme pour tous les points.

L'inspection n'a pas de remarque complémentaire sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite
